

N° 1. — *CIRCULAIRE* du 14 juillet 1868, n° 101 (Directions du Personnel, de l'Artillerie et des Colonies, 4^e et 1^{er} bureaux), relative à l'interprétation de l'ordonnance de 1831 en ce qui concerne le rapatriement des fonctionnaires ou agents retraités ou licenciés aux colonies.

Paris, le 14 juillet 1868.

MONSIEUR LE — Une de nos administrations coloniales a soulevé la question de savoir durant quel délai les fonctionnaires et agents admis à la retraite aux colonies conservent leur droit à la gratuité du passage de retour en France.

L'ordonnance du 1^{er} mars 1831 n'a pas réglé cette situation. Elle se borne à reconnaître en ces termes le droit de rapatriement (article 3, § 3) :

« Il sera également accordé des passages sur les bâtiments du roi et, à défaut, sur les bâtiments du commerce... aux mêmes fonctionnaires et agents (fonctionnaires et divers agents du service des colonies qui se rendront par ordre, ou de France aux colonies et réciproquement, ou d'un établissement colonial à un autre) licenciés ou mis à la retraite. »

D'un autre côté, il n'est fait mention, dans ladite ordonnance, de délais pour les concessions de passage qu'à l'égard :

« 1^o Des créoles des colonies françaises attachés au service de la marine en France, qui, licenciés ou mis à la retraite, retourneraient dans les six mois aux colonies (art. 2, § 3) ;

« 2^o Des femmes ou des enfants des fonctionnaires ou agents du service des colonies... qui partiront pour les rejoindre dans le délai d'un an (art. 3, § 2) ;

« 3^o Des femmes et des enfants des fonctionnaires et agents licenciés ou mis à la retraite... qui s'embarqueront dans le délai d'une année pour les rejoindre (art. 3, § 3) ;

« 4^o Des veuves et des enfants des mêmes fonctionnaires et agents décédés en activité dans les colonies, si leur départ a lieu dans l'année qui suit le décès du chef de la famille (art. 3, § 4) ;

« 5^o Des créoles venant en France pour y profiter des bourses qu'ils ont obtenues, etc... s'ils s'embarquent (pour retourner aux colonies) dans l'année qui suivra leur sortie desdits établissements publics (art. 6, § 2). »

Cette question n'a pas été réglée, en principe, pour les fonctionnaires et agents admis à la retraite ou licenciés dans les colonies.

J'ai pensé qu'il convenait de combler cette lacune en adoptant la solution la plus conforme à la fois à l'esprit de l'ordonnance de 1831, à l'usage et à l'équité. J'ai donc décidé que les fonctionnaires ou agents licenciés ou mis à la retraite aux colonies conserveraient *durant une année* leur droit au rapatriement ; ledit délai commen-